FONDS INTERNATIONAL
D'INDEMNISATION DE 1992
POUR LES DOMMAGES
DUS À LA POLLUTION
PAR LES HYDROCARBURES

CINQUIÈME GROUPE DE TRAVAIL
INTERSESSIONS
Point 2 de l'ordre du jour

92FUND/WGR.5/12
30 mai 2008
Original: ANGLAIS

EXAMEN D'UN PROJET DE TEXTE DE PROTOCOLE À LA CONVENTION HNS

LA DEFINITION DU TERME 'RECEPTIONNAIRE'

Document soumis par le Conseil européen de l'industrie chimique (CEFIC)

Résumé:	Le présent document présente la position du secteur de la chimie en ce qui concerne la définition du terme 'réceptionnaire'.
Mesures à prendre:	Prendre note des renseignements fournis.

1 Les recommandations du Groupe de réflexion sur la Convention HNS

1.1 Le Groupe de réflexion sur la Convention HNS a été créé à la session d'octobre 2007 de l'Assemblée du Fonds de 1992 dans le but de faciliter l'entrée en vigueur de la Convention HNS. À sa réunion de mars 2008, le Groupe de réflexion sur la Convention HNS a examiné les propositions soumises par les États au sujet des trois questions dont l'importance avait été considérée comme décisive pour l'entrée en vigueur de la Convention, à savoir le concept de 'réceptionnaire', les contributions au compte GNL et la non-soumission des rapports sur les cargaisons donnant lieu à contribution.

1.2 À cette réunion, le Secrétariat a été invité à produire des recommandations ainsi qu'un projet révisé de protocole à la Convention HNS, qui seraient d'abord examinés à la prochaine réunion du Groupe de réflexion, le 23 juin 2008, puis par l'Assemblée plus tard la même semaine. S'il est approuvé par l'Assemblée, le projet de protocole sera soumis à l'examen du Comité juridique de l'OMI, de préférence à sa session d'octobre 2008, afin qu'une conférence diplomatique puisse se tenir dès que possible.

1.3 Le Groupe a recommandé le compromis suivant: le système à deux niveaux de responsabilité en matière d'indemnisation sera conservé mais les marchandises en colis seront exclues des rapports sur les cargaisons donnant lieu à contribution et n'entreront pas dans le calcul des contributions au Fonds HNS pour ce qui est des dépenses administratives et des appels de contributions consécutifs à un sinistre. Toutefois, à la suite d'un sinistre, les indemnisations dépassant le niveau inférieur continueraient d'être fournies par le compte général du Fonds HNS et devraient donc être à la charge des seuls réceptionnaires des marchandises en colis. Pour atténuer les conséquences de ces changements sur ces derniers, il a été proposé de relever les limites de responsabilité des propriétaires de navires transportant des marchandises en colis (et du même coup le premier niveau d'indemnisation).

2 Position du CEFIC

2.1 Le CEFIC rend hommage au travail des plus utiles mené par le Groupe de réflexion. Les modifications proposées, et en principe approuvées, tendant à ce que les marchandises en colis ne figurent plus dans les rapports constituent une mesure très positive et devraient réduire la charge pesant lourdement sur le secteur et sur les gouvernements. De plus, le secteur des transports maritimes se félicite vraiment du travail effectué pour que les pays qui ne se sont pas acquittés des obligations prévues par la Convention en matière de rapports ne puissent pas faire appel au Fonds car cela devrait aider à garantir l'équité du système.

2.2 S'agissant du concept de réceptionnaire, le CEFIC accueille favorablement les efforts déployés par le Groupe de réflexion sur la Convention HNS pour éviter la charge administrative d'une lourdeur disproportionnée qu'implique l'établissement de rapports sur les substances HNS en colis. Pour les raisons ci-dessous, le CEFIC émet cependant des réserves au sujet de la proposition - telle qu'elle est énoncée aujourd'hui - tendant à ne pas prendre en compte les marchandises en colis dans le calcul des contributions relevant du deuxième niveau d'indemnisation prévu par la Convention:

> Le Groupe de réflexion n'a discuté à ce jour que du principe du relèvement du premier niveau d'indemnisation et non pas du montant effectif de cette augmentation dont la discussion sera laissée à la conférence diplomatique, ce qui permettra à des parties qui n'ont pas encore participé aux discussions détaillées du Groupe d'avoir accès aux débats. Une fois que l'on disposera de renseignements plus complets sur le relèvement des limites de responsabilité des propriétaires de navires, le CEFIC sera mieux à même de formuler d'autres observations. Même si la rétrospective fournie par les clubs P&I en matière de demandes d'indemnisation est rassurante, le CEFIC souhaiterait que l'on procède d'abord à l'évaluation des chiffres exacts.

2.3 Le CEFIC est opposé à la proposition tendant à indemniser les dommages causés par des substances HNS en colis à partir de contributions versées par les réceptionnaires des produits chimiques solides et liquides en vrac. Cela impliquerait que ceux-ci auraient à payer à la place d'autres sociétés qui n'ont eu à prendre aucune mesure pour réduire les risques encourus par leurs cargaisons. Cela va totalement à l'encontre du principe du 'pollueur-payeur' et ne semble pas s'inscrire dans le programme de Lisbonne. Ce serait une mesure arbitraire car les réceptionnaires de substances en vrac ne sont pas responsables de dommages de ce type. Le CEFIC souhaiterait donc faire siennes les vives préoccupations exprimées à la réunion de mars.

2.4 D'une manière plus générale, le CEFIC voudrait souligner qu'il reste opposé à plusieurs éléments de la convention HNS et plus particulièrement à la disposition concernant la responsabilité financière des fonds relevant du deuxième niveau d'indemnisation lorsque les indemnités versées par le propriétaire du navire sont insuffisantes, ne peuvent être perçues ou qu'il y a exemption de remboursement (par exemple en cas de phénomènes naturels à caractère exceptionnel, inévitable et irrésistible). Cette disposition appelle un complément d'examen.

3 Recommandation du CEFIC

3.1 Compte tenu de la raison à l'origine de la création du Groupe de réflexion sur la Convention HNS (à savoir le fait qu'il ne s'est pas produit depuis six ans de sinistres mettant en cause des marchandises en colis dont le coût ait dépassé le premier niveau d'indemnisation et que ces sinistres sont donc insignifiants), le CEFIC propose de limiter au premier niveau l'indemnisation en cas de sinistre de ce type. Selon l'argument des clubs P&I, il en résulterait une augmentation négligeable des primes d'assurance pour les transporteurs de marchandises en colis auxquels incombe la responsabilité directe des conditions de transport de ces marchandises.

3.2 Pour qu'il soit possible de prendre des mesures correctives, il est peut-être approprié de laisser courir un délai de cinq ans à compter de la date d'adoption du protocole. Si au cours de ce délai, tel qu'adopté par l'OMI et décrit dans le document MEPC/OPRC-HNS/TG 7/INF.1, il ressort du suivi

assuré et des rapports établis que la mesure qui exempte de l'obligation de faire rapport sur les cargaisons de substances HNS en colis et de verser des contributions pour ces substances a eu des conséquences graves pour les propriétaires de navires et les réceptionnaire d'autres cargaisons de substances HNS, par exemple les liquides en vrac, cette exemption pourra être supprimée et remplacée par le texte original de la Convention HNS.

4 Mesures que le Groupe de réflexion sur la Convention HNS est invité à prendre

Le Groupe de réflexion est invité à prendre note des renseignements contenus dans le présent document.